

AACOFORM, Agro alimentaire, conseil et formation
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 2 ter Rue Victor Schleiter
55100 VERDUN
519 109 177 RCS BAR LE DUC

STATUTS



Statuts mis à jour en date du 2 janvier 2025

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1°/ Monsieur Gérard FLOCHER né le 11 octobre 1948 à Paris 14^{ème}, de nationalité française, célibataire, demeurant 12 Boulevard d'Andilly à 95160 MONTMORENCY
et

2°/ Monsieur Jean Pierre GONDA né le 9 octobre 1963 à VERVIER, Belgique, de nationalité BELGE, marié le 10 août 1989 à Madame WATTIAUX Françoise, née le 30 décembre 1963 à NAMUR, BELGIQUE, par-devant l'Officier de l'État-Civil de VICHÉREY, Vosges, France et demeurant ensemble au 2 ter rue Victor Schleiter, 55100 VERDUN.

Un contrat de mariage a été établi au préalable par Maître Marque à Houécourt, Vosges, instituant la séparation de biens,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la S.A.R.L. devant exister entre eux et toutes autres personnes qui viendraient ultérieurement acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

TITRE PREMIER :

Forme, objet, dénomination, siège et durée,

Article 1er : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France en tous pays :

Le conseil de toute nature auprès d'entreprises, la formation du personnel de ces entreprises.

Les prélèvements et analyses d'eau, d'aliments, de matières premières.

Et, plus généralement, toutes opérations complémentaires, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières civiles et commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe, et notamment les activités de publication, édition et de distribution ainsi que la vente d'espaces publicitaires, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement, notamment, toutes transactions immobilières, commerciales, industrielles, agricoles ainsi que la location et la gestion de tous immeubles, terrains, maisons individuelles, fonds de commerce et autres.

La participation effective ou financière à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment par voie de prise de participation, d'apport en toutes sociétés, de location de fonds de commerce, de fusion avec toutes sociétés, ou d'associations en participation.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de :

« AACOFORM, Agro alimentaire, conseil et formation »

La Société prend par ailleurs pour nom commercial et enseigne :

« AACOFORM »

La Société prend comme sigle :

« AACOFORM »

Les actes et documents émanant de la Société destinée aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale ainsi qu'au besoin le nom commercial de la Société précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante :

2 ter rue Schlieter 55100 VERDUN

Il pourra être transféré en tout autre lieu par une décision extraordinaire des associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévues aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME :

Apports, capital social,

Article 6 : APPORTS

Les soussignés apportent à la Société les apports en numéraires suivants :

1°/ Monsieur Gérard FLOCHER la somme de **49950 €**

2°/ Monsieur Jean Pierre GONDA la somme de **50 €**

Soit au total la somme de **50.000 €**.

Laquelle somme de **50.000 €. (CINQUANTE MILLE EURO)** a été déposée par les associés, conformément à la loi, le 30 juin 1994 au Crédit Lyonnais, Agence d'Enghien, 24 rue du Gl de Gaulle, 95880, Enghien au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, AACOFORM.

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une AGE en date du 19 octobre 2018, diminuant le capital social, le capital social est fixé à la somme de **5000 € (CINQ MILLE EURO)** divisée en 2100 parts égales de 2.38 € chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Suite à la cession de parts 18 janvier 2019 agréée par l'AGE du 18 janvier 2019, la répartition du capital social est la suivante :

Madame WATTIAUX Françoise 1071parts,

Monsieur GONDA Jean Pierre, 1029 parts.

Les soussignés déclarent expressément que les parts sociales créées ont été souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions qui sont indiquées ci-dessus.

Article 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

§ 1 AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté soit par la création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émissions.

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital, par souscription de parts en numéraires, les associés auront proportionnellement à leurs droits dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt dans un établissement bancaire.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le Mandataire de la Société que trois jours au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation de capital est réalisée par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature.

§ 2 REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée par l'Assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi dans le délai exigé par les textes en vigueur, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

TITRE TROISIEME

Cession des parts sociales.

Article 9 : SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraires.

La Société peut exceptionnellement émettre des parts sociales d'industrie sans valeur nominale en rémunération des apports d'industrie qui lui sont faites et lesquelles seront attribuées à titre strictement personnel dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 10 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans les bonis de liquidation.

Elles donnent également le droit de participer aux décisions collectives.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les droits et obligations attachées aux parts, les suivent, dans quelques mains qu'elles passent.

Article 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quelque soit le nombre des parts possédé par cette indivision.

Il est précisé que les représentants ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, demander le partage ou la licitation des parts sociales d'un associé.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est portée que dans une seule tête.

Article 12 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1°/ CESSIONS

§ 1 : Forme de la cession :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession n'est opposable au tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre après publicité au registre du commerce et des sociétés.

§ 2 : Cession entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les parts sociales ne pourront être cédées autrement entre associés, conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions ci-après déterminées.

Entre les associés, il est précisé qu'en cas de décès ou d'incapacité totale définitive de travail d'un associé, le ou les associés restant auront de la faculté d'exercer un droit de préemption sur les parts de l'associé concerné.

Pour l'exercice de ce droit de préemption, le ou les associés restant devront notifier à la Société dans un délai de trois mois à compter du jour où l'un des événements ci-dessus aura été porté à leur connaissance par lettre recommandée A.R., notifié à l'associé concerné s'il y a lieu et à la Société leur intention d'acquérir les parts sociales.

A l'expiration du délai ci-dessus il sera procédé à l'évaluation de la valeur des parts sociales par les parties ou par un tiers choisi d'un commun accord ; en cas de désaccord l'évaluation sera effectuée par un Expert nommé sur simple décision de référé du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société.

La Société ainsi que les autres associés ne pourront s'opposer à l'exercice du droit de préemption par un des associés.

Il est précisé que dans ce cas de figure, la priorité s'opérera au profit du premier associé ayant fait connaître son intention d'acquérir les parts sociales auprès de la Société ainsi qu'auprès de chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les autres cas de cession entre associés, conjoints, ascendants ou descendants, le cédant devra porter le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés disposeront d'un délai de trois mois à compter de la dernière notification pour statuer sur l'agrément.

Ce délai peut être prolongé une seule fois à la demande du gérant par décision de justice sans que la prolongation puisse excéder six mois.

La décision sur l'agrément de la cession est prise à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En cas de refus d'agrément, la Société ainsi que le ou les associés restant auront la faculté de racheter les parts sociales de l'associé cessionnaire et devront faire connaître leur

décision sur ce point par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision des associés sur l'agrément.

Les parties procéderont d'un commun accord à l'évaluation des parts sociales.

En cas de désaccord, il sera procédé à la nomination d'un Expert Judiciaire par ordonnance de référé du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société qui pourra être saisi par l'associé le plus diligent à l'expiration des délais ci-dessus.

Afin de prévenir tous désaccords, il est précisé que les associés se réuniront chaque année en Assemblée Générale Ordinaire pour procéder à l'évaluation de la valeur des parts sociales.

Chaque associé aura la faculté de provoquer la réunion de cette Assemblée Générale à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société et à chacun des associés demeurée infructueuse, en saisissant le Tribunal de Commerce du lieu et du siège social de la Société statuant par la voie des référés.

§ 3 : Agrément des cessions à des tiers non-associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreurs de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité, s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition de son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissiers ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputée acquis.

Le délai accordé à la société peut être prolongé une seule fois à la demande du gérant par décision de justice.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dont les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

Ce délai peut être prorogé à la demande du gérant par décision du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours pour une nouvelle durée de trois mois.

Il est précisé que la désignation de l'Expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés.

Il est précisé que les associés disposent d'un droit de préemption pour l'acquisition des parts sociales du cédant et devront faire connaître leur intention dans un délai de trois mois à compter de la dernière notification du projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société et aux autres associés.

En cas de pluralité d'associé, la priorité bénéficiera au premier associé ayant fait connaître ses intentions.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant et de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront alors intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration des délais ci-dessus, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants-droit et conjoints survivants sont soumis à l'agrément des associés survivants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Les droits des héritiers, ayants-droit et conjoints survivants ne pourront porter préjudice aux droits de préemption du ou des associés restant de la Société qui pourront exercer leur priorité dans les conditions ci-devant énoncées.

III - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

La Société peut donner son consentement à un projet de nantissement de parts sociales à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier du Code Civil, à moins que la Société ou l'un des associés ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts.

Article 13 : L'ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Dans ce cas, le patrimoine de la Société sera transmis à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 14 : DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou déconfiture d'un associé.

TITRE QUATRIEME

Gérance

Article 15 : NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des associés.

En l'absence de dispositions contraires dans les conventions conclues sur ce point avec la Société, les gérants sont nommés pour la durée de la Société.

Des gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la Société sera nommé par décision collective des associés aussitôt après la signature des présents statuts dans les conditions de l'alinéa troisième du présent article.

Article 16 : POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts autres que les emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social que dans la limite des besoins de la gestion courante.

Pour tous autres actes la gérance ne pourra engager la société qu'après l'accord des associés obtenu dans les conditions ci-dessus.

Lorsque le gérant ne fait pas partie des associés, ces pouvoirs sont limités par les accords et conventions qu'il aura conclus avec la Société.

Toutefois dans les rapports avec les tiers la Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs dévolus à chacun d'eux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 17 : REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, s'il y a lieu, d'après les conventions conclues avec la société.

Article 18 : DUREE DES FONCTIONS DU GERANT - REVOCATION, DEMISSION, DECES OU RETRAIT DU GERANT, REMPLACEMENT DU GERANT

I - DUREE

La durée des fonctions du ou des gérants de la Société fixée par la décision collective qui les nomme.

II - REVOCATION DU GERANT

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par le Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société pour cause légitime à la demande de tout associé.

III - DEMISSION DU GERANT

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

La démission, le décès ou le retrait d'un gérant pour quelque motif que ce soit n'entraînent pas la dissolution de la Société.

Dans ce cas la gérance sera exercée par le gérant survivant s'il en existe un mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant. S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour de la cessation de fonctions, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Pendant la période intérimaire, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non. En cas de désaccord entre les associés, il sera pourvu au remplacement du gérant par un mandataire ad hoc sur simple saisine du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société statuant en référé et lequel pourra être saisi à la demande de l'associé le plus diligent.

IV - REMPLACEMENT DU GERANT

Le gérant sera remplacé par décision collective des associés prise à la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toutefois en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés procède par la même décision à la nomination de son remplaçant.

Article 19 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts ou des conventions conclues avec la Société, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants, soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leur frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense.

Les associés agissant dans les conditions ci-devant sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages et intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE CINQUIEME

Contrôle de la Société

Article 20 : NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il sera procédé à la nomination d'un Commissaire aux comptes dans les conditions énoncées à l'article 64 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

TITRE SIXIEME

Convention entre un gérant ou un associé et la Société

Article 21 : CONVENTION SOUMISE A PROCEDURE SPECIALE

La gérance présente à l'Assemblée des associés statuant sur les comptes d'un exercice, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport contient les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée des associés
- le nom des gérants ou associés intéressés
- la nature et l'objet desdites conventions
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix au tarif pratiqué, des ristournes des commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications

permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fourni ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice sur l'exécution des conventions concluent au cours d'exercice antérieur et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par l'Assemblée des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé co-contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Lorsque la Société a désigné un Commissaire aux comptes, celui-ci doit être avisé des conventions ci-dessus visées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercice antérieur a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsqu'il existe un Commissaire aux Comptes, c'est ce dernier qui présente à l'Assemblée des associés un rapport sur les conventions existantes, avec les mentions ci-devant énumérées.

Ces dispositions toutefois ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 22 : CONVENTION INTERDITE A PEINE DE NULLITE DU CONTRAT

Il est interdit au gérant ou associé autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toutes personnes interposées.

TITRE SEPTIEME

Décisions collectives

Article 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES

23.1 – Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la gérance :

- en assemblée,
- ou par voie de consultation écrite,
- ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, **la réunion d'une assemblée est obligatoire** pour toutes décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales ou par application des présents statuts.

23.2 – Modalités spécifiques aux assemblées

23.2.1 - convocations

Les associés sont convoqués aux assemblées :

- par la gérance,
- par le liquidateur, en période de liquidation,
- ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un,
- ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

La convocation est faite par **lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins** avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

23.2.2 – ordre du jour

Un ou plusieurs associés, détenant le vingtième des parts sociales et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Un associé qui veut user de cette faculté peut demander par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique à la Société de l'aviser selon l'une de ces modalités, de la date prévue pour la réunion de l'assemblée. La Société est tenue d'envoyer cet avis par lettre simple ou recommandée, si l'associé lui a adressé le montant des frais d'envoi de cette lettre, ou par un courrier électronique à l'adresse qu'il a indiquée.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée.

La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

23.2.3 – participation aux assemblées

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut se faire représenter également par toute personne de son choix.

23.2.4 – tenue et formalisation de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

23.2.5 – moyens de télécommunication permettant l'identification des associés

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

➤ Modalité de convocation

La convocation à l'assemblée générale doit mentionner les lieux disposant de moyens de télécommunication permettant l'identification des associés mis à disposition par la société dans lesquels les associés seront invités à se rendre pour participer à la réunion.

➤ ***Modalité de tenue de l'assemblée générale***

Conformément à l'article R 223-20-1 du code de commerce, un site internet exclusivement consacré à cette fin est aménagé par la société. Les associés ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

De plus, le support utilisé doit permettre l'identification de l'associé, et la transmission en continue et simultanée des délibérations et de la voix des participants.

Les associés participant à l'assemblée par ce mode de vote sont pris en compte pour les règles de quorum et de majorité.

➤ ***Spécificité du procès-verbal constatant l'assemblée générale***

Le procès-verbal constatant l'assemblée générale doit le cas échéant indiquer les incidents techniques ayant perturbé le déroulement de l'assemblée.

La signature électronique de l'associé doit résulter d'un procédé fiable d'identification de l'associé en garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel la signature s'attache.

23.2.6 – Vote par correspondance

Les associés ont la faculté de voter par anticipation au moyen d'un formulaire de vote par correspondance établi par la société.

Le formulaire peut être transmis par la société et renvoyé par les associés par tous moyens.

Le formulaire de vote doit comporter le nom, prénom usuel et l'adresse du domicile de l'associé, le nombre de titres qu'il détient, la signature, le cas échéant électronique, de l'associé ou du représentant légal ou judiciaire.

Le formulaire indique la date avant laquelle il doit être reçu par la société pour qu'il en soit tenu compte.

Dans le formulaire de vote, les associés doivent voter sur chacune des résolutions proposées à l'ordre du jour dans l'ordre de présentation de l'assemblée générale. Il offre à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ou n'ayant pas indiqué d'intention de vote sera considéré comme s'étant abstenu.

23.3 – Modalités spécifiques à la consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par tous moyens, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par tous moyens.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Le résultat de la consultation décrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants. Ce procès-verbal doit mentionner le résultat des votes et il doit être annexé au procès-verbal la réponse de chaque associé.

23.4 – Modalités spécifiques aux décisions prises par acte constatant le consentement de tous les associés

Toutes les décisions collectives - autres que celles pour lesquelles la tenue d'une assemblée est obligatoire - peuvent valablement résulter d'un acte sous signature privée, sans délai ni formalisme, dès lors que tous les associés sont d'accord avec la décision à prendre.

Cet acte constatant le consentement unanime de tous les associés pourra être pris par voie électronique et signé au moyen d'une signature électronique

L'acte, qui constate les décisions unanimes des associés, sera mentionné sur le registre des délibérations et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la société.

23.5 – Tenue du registre des décisions collectives

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux signés et répertoriés dans un registre coté et paraphé. Le registre spécial des décisions et l'établissement des procès-verbaux constatant les décisions des associés peuvent aussi être tenus sous forme électronique conformément aux lois et décrets en vigueur, les exigences de la signature électronique avancée et d'horodatage doivent alors être respectées. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Article 24 : DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés doivent statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant ou à sa révocation sont toujours prises à la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- **à l'unanimité**, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de **transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile**,
- **par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales**, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- **à la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales**, en cas d'**agrément** tel que mentionné à l'article 12 ou d'autorisation de nantissement des parts,

Pour toutes les autres modifications statutaires :

Quorum : la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième consultation des associés peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Majorité : Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la **majorité des trois-quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés**.

Article 26 : DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation des associés, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non-gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

TITRE HUITIEME

Exercice social, comptes sociaux, information comptable et financière, affection et répartition des bénéfices.

Article 27 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre de l'année suivant celle de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 28 : COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et, le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Sous réserve des cas de dispense prévus par la Loi, la gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Les comptes annuels et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la consultation des associés. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la consultation appelée à statuer sur les comptes.

Article 29 : INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

La Société est tenue de se conformer aux prescriptions légales en vigueur s'agissant de la formation comptable et financière.

La gérance répond de la bonne exécution de ses obligations.

Article 30 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable et de réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Il est possible d'attribuer aux associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice s'il a été constaté qu'un bénéfice a été réalisé au cours de l'exercice précédent.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice.

L'Assemblée Générale des associés vote les modalités de mise en paiement des dividendes.

Ce vote doit intervenir dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice social, à moins que la gérance ait obtenue l'autorisation par le Président du Tribunal de Commerce du lieu de siège social de la Société statuant par ordonnance sur requête pour prolonger ce délai.

Article 31 : COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la Caisse Sociale les fonds jugés utiles au besoin de la Société.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes, et les modalités du retrait sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts.

TITRE NEUVIEME

Transformation, dissolution, liquidation

Article 32 : TRANSFORMATION

La transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée qu'à la majorité requise pour la modification des statuts.

La décision de transformation en société anonyme précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société.

Par ailleurs, un ou plusieurs Commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés à la demande des dirigeants sociaux ou des associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire.

Les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société mentionnée ci-devant.

Tout rapport est tenu à la disposition des associés.

A défaut d'approbation du rapport sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers par les associés, la transformation est nulle.

Si la Société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme.

Article 33 : DISSOLUTION

1°/ DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME

La Société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation.

un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège de la société, statuant sur requête, la désignation d'un Mandataire chargé de consulter tes associés sur cette question.

2°/ DISSOLUTION ANTICIPEE

§ 1 : Réunion de toutes les parts en une seule main.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, la Société n'est pas dissoute, sauf décision contraire de l'associé unique.

En cas de dissolution décidée par l'associé restant, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

§ 2 : Décision des associés

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

§ 3 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui

n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut de respecter ces formalités, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Le Tribunal peut cependant accorder à la Société un délai de six mois pour régulariser la situation.

§ 4 : Capital social inférieur au minimum légal

La réduction du capital social d'un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci d'un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 34 : LIQUIDATION

1°/ OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société destinée aux tiers.

Personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La dissolution de la Société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisée pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant des immeubles.

2°/ DESIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société.

La collectivité des associés conservent les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société.

Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette décision doit être prise à la majorité des voix des associés.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société statuant sur requête à la demande de l'associé le plus diligent.

La gérance doit remettre ses comptes au liquidateur accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés,

3°/ CONTROLE DE LA LIQUIDATION

Les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation.

Leurs pouvoirs, leurs obligations et leurs rémunérations sont fixés par l'Assemblée qui les nomme.

4°/ FIN DE LA LIQUIDATION

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un Mandataire chargé de procéder à la convocation de cette assemblée.

TITRE DIXIEME

Contestations, actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Article 35 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit associé eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation et l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

Article 36 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés de la Société statueront aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité qualifiée des voix sur l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication de l'engagement qui en résultera pour la société.

L'approbation de ces actes par l'Assemblée des associés emportera reprise des engagements par la Société.

Article 37 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.